



En quoi consiste le volet Recherche sur les maladies infectieuses du dispositif InnovFin ?

Le volet Recherche sur les maladies infectieuses d'InnovFin permet à la BEI de mettre entre 7,5 millions d'EUR et 75 millions d'EUR de financements à la disposition d'acteurs innovants intervenant dans la mise au point de vaccins, de médicaments, d'appareillages médicaux et de diagnostic et d'infrastructures de recherche pour la lutte contre les maladies infectieuses. Les financements sont destinés à des projets ayant franchi avec succès l'étape préclinique et nécessitant une validation clinique pour poursuivre leur développement.

Dans le cadre de l'initiative Horizon 2020, le programme de recherche et d'innovation (R-I) de l'UE pour 2014-2020, la Commission européenne et le Groupe Banque européenne d'investissement (BEI et FEI) ont lancé en 2014 une nouvelle génération d'instruments financiers et de services de conseil destinés à faciliter l'accès au crédit pour les entreprises innovantes. Le dispositif « InnovFin – Financement européen de l'innovation » propose, jusqu'en 2020, une série de produits sur mesure qui permettront de mettre à disposition des financements à l'appui de projets de recherche et d'innovation menés par des entreprises de petite, moyenne et grande dimension et par les promoteurs d'infrastructures de recherche.

Modalités indicatives

| | |
|---|--|
| Instruments | Large gamme de produits allant des instruments de dette standard (dette de premier rang, subordonnée et mezzanine) aux instruments avec partage des risques (prêts avec partage des risques, opérations de type apports de fonds propres). |
| Financement de la BEI | Entre 7,5 Mio EUR et 75 Mio EUR (le plus souvent entre 10 Mio EUR et 25 Mio EUR). |
| Cofinancement | La BEI finance 50 % au maximum des coûts admissibles du projet. Le cofinancement requis sur les ressources propres de l'entreprise peut être complété par des sources externes. |
| Durée | 7 ans au maximum. |
| Clauses de protection et sûretés | Spécifiques à chaque opération. |
| Droit applicable | Spécifique à chaque opération. |
| Dépôt des demandes et renseignements | Directement auprès de la BEI (voir les coordonnées ci-dessous). |

Quels sont les avantages pour votre entreprise ?

La BEI :

- ✓ propose des échéances comparativement longues et une tarification compétitive ;
- ✓ confère un label de qualité et exerce un effet de signal positif ;
- ✓ ne propose pas d'autres services bancaires, comme les opérations de change, les swaps, etc. (pas de concurrence avec les banques attirées de l'entreprise) ;
- ✓ poursuit une stratégie de prêt à long terme et ne cède pas ses créances à des tiers.

Pour savoir si votre entreprise peut bénéficier de ce produit de financement, veuillez tourner la page.

Critères d'admissibilité

Les contreparties admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères d'admissibilité suivants.

| |
|--|
| Le promoteur doit être une grande entreprise pharmaceutique, une ETI ou une PME, un centre de recherche ou une université, une organisation à but non lucratif ou une société de projet. |
| Implantation géographique |
| L'emprunteur doit être établi et opérer dans un ou plusieurs des États membres et des pays associés à Horizon 2020. Le projet et (ou) les activités de développement de la propriété intellectuelle (essais cliniques par exemple) peuvent être réalisés à l'extérieur des États membres et des pays associés à Horizon 2020. |
| Caractère innovant |
| Le projet doit avoir un impact avéré sur la santé publique et des perspectives commerciales potentielles. |
| Les financements obtenus doivent être investis dans la mise au point et la réalisation de produits, processus et (ou) services innovants dans le domaine des maladies infectieuses. |
| Technologie validée |
| Les projets doivent concerner des investissements en phase précommerciale dans le domaine des maladies infectieuses : ils doivent porter sur la mise au point et la production de vaccins, de médicaments, de dispositifs médicaux et de diagnostic innovants ainsi que d'infrastructures dans le domaine des maladies infectieuses. |
| Le produit doit avoir franchi avec succès l'étape préclinique ou l'étape de démonstration (pour les dispositifs médicaux et de diagnostic). |
| Infrastructures de recherche mettant des installations, des ressources et des services connexes à la disposition de la communauté scientifique aux fins d'activités de recherche de haut niveau dans le domaine des maladies infectieuses. |
| Engagements |
| Les promoteurs et (ou) exploitants doivent accepter d'assurer un large cofinancement du projet. |

Les opérations à financer seront sélectionnées par la BEI (parmi les opérations satisfaisant aux critères d'admissibilité), en tenant compte également d'aspects comme le profil de risque de l'opération et la bancabilité, le financement global disponible au titre du volet Recherche sur les maladies infectieuses d'InnovFin, la composition du portefeuille et les autres opérations en réserve.

Les contreparties admissibles doivent répondre à l'ensemble des critères d'admissibilité suivants

1. La contrepartie ne concentrera pas une partie importante de ses activités dans un ou plusieurs secteurs faisant l'objet d'une restriction ou d'une exclusion (ce que la Banque appréciera à sa seule discrétion, sans restriction, selon l'importance en proportion de tels secteurs dans les recettes, le chiffre d'affaires ou la clientèle de la contrepartie concernée).
2. La contrepartie sera constituée et opérera dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou pays associés (pour référence, prière de consulter la page la page http://ec.europa.eu/research/participants/data/ref/h2020/grants_manual/hi/3cpart/h2020-hi-list-ac_en.pdf).

Activités exclues

1. Production (ou construction), distribution (ou transformation) et commerce d'armements, d'armes et de munitions, d'équipements ou d'infrastructures militaires ou policiers ainsi que de matériel ou d'infrastructures de nature à limiter les droits individuels et la liberté des personnes (prisons et centres de détention de toutes sortes) ou encore à porter atteinte aux droits humains.
2. Production (ou construction), distribution (ou transformation) et commerce d'installations de jeux d'argent et d'équipements connexes.
3. Production (ou construction), distribution (ou transformation) et commerce de produits du tabac.
4. Activités faisant intervenir des animaux vivants à des fins expérimentales ou scientifiques, dans la mesure où le respect de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ne peut être garanti.
5. Activités entraînant des nuisances environnementales qui ne sont pas largement atténuées et (ou) compensées.
6. Activités considérées comme prêtant à controverse d'un point de vue éthique ou moral ou interdites par la législation nationale (par exemple, la recherche sur le clonage des êtres humains).
7. Activités ayant pour seule vocation la promotion immobilière.
8. Activités à vocation purement financière (par exemple, achat ou négoce de produits financiers).

Il conviendra de satisfaire aux critères d'exclusion et d'admissibilité au plus tard au moment de l'approbation du prêt BEI.